



VILLE D'ANDENNE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 01.03.2013:

Présent(e)s :

M. Claude EERDEKENS, Bourgmestre
MM. Vincent SAMPAOLI, Elisabeth MALISOUX, Guy HAVELANGE, Françoise LEONARD-et Benjamin COSTANTINI, Echevins ;

MM. Francis VERBORG, Michel DECHAMPS, Sandrine CRUSPIN, Christian BADOT, Marie-Christine MAUGUIT, Domenica-Lina POGGIANA-CHIARADIA, Hugues DOUMONT, Rose SIMON-CASTELLAN, Etienne SERMON, Marina MONJOIE-PAQUOT, Danielle JOYEUX, Philippe MATTART, Cécile CORNET, Philippe RASQUIN, Kamilia BELHACHMI, Kévin PIRARD, Claude GIOT, Maxime DELAITE, Françoise PHILIPPART, Christian MATTART, Patricia STASSE, Françoise TARPATAKI et Nicolas VAN YDEGEM, Conseillers communaux ;

M. Yvan GEMINE, Secrétaire communal.

Présidence pour ce point : M. Francis VERBORG

7.3.15. REDEVANCE FIXANT LA TARIFICATION DES MAISONS COMMUNALES D'ACCUEIL DE L'ENFANCE

Le Conseil en séance publique,

Vu les articles L 1122-20 alinéa 1^{er}, L1122-26 § 1^{er}, L 1122-30, L 1122-32, L 1132-3 et L 1133-1 et -2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles L 3131 § 1^{er}, 3^o, L 3132-1 et L 3133-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil et ses modifications ;

Vu les Circulaires P.F.P. de l'Office de la Naissance et de l'Enfance ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur la proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er} :

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2013 à 2019 inclus, une redevance fixant la tarification des maisons communales d'accueil de l'enfance gérées par la Ville d'Andenne et situées sur le territoire de la commune.

Article 2 :

La redevance est due solidairement par le (ou les) parent(s) ou par le (ou les) responsable(s) de l'enfant qu'il(s) a (ou ont) à sa (ou leur) charge.

Article 3 :

Le montant de la redevance (Participation Financière des Parents) est fixé par le barème de l'O.N.E. et est calculé en fonction des revenus mensuels nets cumulés des parents.

La P.F.P. couvre tous les frais de séjour, à l'exception des langes, des lingettes, des médicaments, des aliments de régime et des vêtements.

Les **demi-journées** sont comptabilisées à **60% de la P.F.P.** normalement due.

Lorsque deux enfants d'une même famille sont pris simultanément à charge par un milieu d'accueil agréé et pour tout enfant appartenant à une même famille d'au moins 3 enfants (dans ce cas, l'enfant porteur d'un handicap compte pour deux unités dans le calcul du nombre d'enfants faisant partie du ménage), la **P.F.P.** due pour chaque enfant est réduite à **70%** .

La P.F.P. est recalculée chaque année au mois de janvier sur base des revenus du mois de novembre précédent.

Les documents nécessaires à la fixation de la P.F.P. doivent être en possession du milieu d'accueil dès le moment où l'inscription définitive de l'enfant est signifiée aux parents et chaque année au plus tard le 31 janvier lors de la révision annuelle.

Si le milieu d'accueil n'est pas en possession de ces documents au plus tard un mois après le délai prévu, la **P.F.P. maximale** sera réclamée, sans rétrocession possible des montants perçus à ce taux dans l'intervalle.

En cas de modification de leurs revenus mensuels nets cumulés, les parents doivent en avvertir immédiatement l'assistante sociale qui procèdera à une adaptation adéquate de la P.F.P. due.

Article 4 :

La redevance n'est pas due lorsque les absences de l'enfant :

- sont couvertes par certificat médical ;
- résultent des dérogations au volume habituel de présence acceptées de commun accord entre les parents et le milieu d'accueil ;
- résultent du refus de prise en charge par le milieu d'accueil pour raison de santé communautaire ;
- résultent de cas de force majeure et de circonstances exceptionnelles tels que visés par les Arrêtés du 17 septembre 2003 et 28 avril 2004.

Pour être pris en compte, les justificatifs doivent être remis dès le retour de l'enfant, et au plus tard dans les 15 jours qui suivent le début de l'absence.

Article 5 :

La redevance est payable dans les 15 jours de l'envoi de la facture réalisée sur base du relevé des présences.

Article 6 :

A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 5, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 :

La présente délibération sera transmise dans les 15 jours de son adoption simultanément au Collège Provincial de NAMUR et au Gouvernement Wallon, conformément à l'article 3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Une fois le présent règlement approuvé, il sera publié conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Il deviendra obligatoire le premier jour de sa publication par voie d'affichage. Il remplacera celui relatif au même objet, adopté le 7 septembre 2007 par le Conseil communal.

La décision de la Tutelle sera communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Receveur communal conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement général sur la comptabilité communale.

Ainsi fait en séance à Andenne, date que d'autre part.

PAR LE CONSEIL,

LE SECRETAIRE,

LE PRESIDENT,

Y. GEMINE

F. VERBORG



POUR EXTRAIT CONFORME,

LE SECRETAIRE,

LE BOURGMESTRE,

Y. GEMINE

C. EERDEKENS